

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/02/2019204063/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/77

Titre

2 MAI 2019. - Décret modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-09-2019 page : 86330

Entrée en vigueur : 23-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 1-14

[CHAPITRE II.](#) - Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 15-16

[CHAPITRE III.](#) - Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

Art. 17

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article [1er](#). L'article 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par les décrets des 11 avril 2014, 26 octobre 2017 et 19 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Il transpose partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, sont insérés les 2^oter, 2^oquater et 2^oquinquies rédigés comme suit :

" 2^oter " communauté d'énergie renouvelable " : personne morale constituée d'un ensemble de participants en vue de partager, via le réseau public de distribution ou de transport local, de l'électricité exclusivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité, par des unités de production et, le cas échéant, de stockage, détenues par ladite personne morale, au sein du périmètre local où elle exerce ses activités et dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants plutôt que de rechercher le profit;

2^oquater " électricité autoconsommée collectivement " : électricité produite par la communauté d'énergie renouvelable et consommée par ses participants au cours de la même période quart-horaire;

2^oquinquies " périmètre local " : périmètre dont les points de raccordement en prélèvement ou en injection sont

situés en aval d'un ou plusieurs postes publics de transformation d'électricité de moyenne et/ou de basse tension. Les points de raccordement ci-mentionnés doivent en outre se situer au sein d'un périmètre géographique mobilisant la portion techniquement, socialement, environnementalement et économiquement optimale du réseau en vue de favoriser l'autoconsommation collective locale d'électricité; ".

Art. 3. Dans l'article 8, § 1er, alinéa 4, du même décret, remplacé par le décret du 11 mai 2018, les mots " et intermédiaires " sont remplacés par les mots ", intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ".

Art. 4. Dans l'article 15ter, § 1er, alinéa 5, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, remplacé par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, les mots ", les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel, " sont insérés entre les mots " l'autorisation individuelle " et les mots " et la redevance à payer ".

Art. 5. Dans l'article 29 du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé;

2° au paragraphe 2, les mots " les situations ne correspondant pas à une ligne directe, " sont insérés entre les mots " des autorisations visées au paragraphe 1er, " et les mots " la redevance à payer ".

Art. 6. A l'article 30 du même décret, le paragraphe 6, inséré par le décret du 19 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Chaque point de recharge ouvert au public prévoit la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné. ".

Art. 7. A l'article 31 du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par les décrets des 11 avril 2014 et 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° les deuxième et troisième phrases sont omises, la première phrase devenant l'alinéa 1er ;

2° le paragraphe est complété par les alinéas suivants :

" Au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire de réseau concerné à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité.

De même, les participants à une communauté d'énergie renouvelable peuvent mandater ladite communauté à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité pour la partie d'électricité non autoconsommée collectivement.

Le mandat visé aux alinéas 2 et 3 est prévu de manière expresse; ";

2° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par un 4° rédigé comme suit :

" 4° participe à une communauté d'énergie renouvelable, et ce uniquement pour la quantité d'électricité autoconsommée collectivement. ".

Art. 8. Dans l'article 39, § 1er, du même décret, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

" Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque le plafond de 5 % est atteint, l'exonération est diminuée de manière proportionnelle pour l'ensemble des fournitures d'électricité verte via ligne directe afin que le nombre total de certificats verts exonérés corresponde à ce plafond de 5 % . ".

Art. 9. Dans le même décret, au chapitre X, il est inséré un article 42quater rédigé comme suit :

" Art. 42quater. § 1er. La communauté d'énergie renouvelable a pour but de produire, consommer, stocker et vendre de l'électricité renouvelable en vue de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques tant à ses participants qu'au niveau du périmètre local et ce notamment en étant capable de synchroniser les flux d'électricité.

Par dérogation à l'article 30, § 2, la communauté d'énergie renouvelable n'est pas soumise à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité pour l'électricité autoconsommée collectivement en son sein.

La participation à une communauté d'énergie renouvelable est libre et volontaire moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

Toute personne physique, autorité locale ou petite et moyenne entreprise située dans un périmètre local peut participer à une communauté d'énergie renouvelable.

Le Gouvernement peut préciser ou compléter la liste des participants visée à l'alinéa 4, sous réserve que, pour les entreprises, leur participation ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Il peut faire varier cette liste en fonction du périmètre local concerné.

Les participants à une communauté d'énergie renouvelable conservent les droits et obligations découlant de leur qualité d'utilisateur du réseau et sont traités de manière non-discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs dudit réseau.

Le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseaux, le périmètre local. Ce périmètre local peut être différencié en tenant compte notamment des contraintes techniques du réseau et de la qualité des participants.

§ 2. Toute communauté d'énergie renouvelable détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de ses participants. La communauté est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.